



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.11
15 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 8 mai 2006, à 10 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS (*suite*)

- (a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Quatrième et cinquième rapports périodiques du Canada (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS (*suite*)

(a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Quatrième et cinquième rapports périodiques du Canada (*suite*) (E/C.12/4/Add.15; E/C.12/CAN/5; E/C.12/Q/CAN/2; E/C.12/CAN/Q/4/Add.1; E/C.12/CAN/Q/5/Add.1; HRI/CORE/1/Add.91)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M^{me} Chevrier, M. Cooke, M. Cormier, M. Coulter, M^{me} Desmarais, M^{me} Duff, M^{me} Edwards, M^{me} Fortin, M. Hannaford, M. Kessel, M. Lescot, M^{me} Levasseur, M. Lewis, M^{me} Lodge, M. Lundy, M^{me} Mandville, M^{me} McPhee, M^{me} Nassrallah, M. St-Pierre, M^{me} Stuewer et M. Tremblay (Canada) prennent place à la table du Comité.*

2. M. PILLAY souhaite obtenir des informations sur la position actuelle du Gouvernement concernant l'adoption d'un seuil de pauvreté officiel. Il demande si l'État partie envisage d'analyser l'impact de la pauvreté sur les femmes. L'État qui présente son rapport doit indiquer s'il entend adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la pauvreté, en intégrant les droits économiques, sociaux et culturels dans sa stratégie de réduction de la pauvreté.

3. Un complément d'information doit être apporté sur la manière dont l'État partie envisage d'empêcher toute nouvelle expulsion des locataires suite à un arriéré de loyer minimum, avant qu'un tribunal n'ait vérifié l'existence pour lesdits locataires d'une autre solution de logement. La délégation doit spécifier les plans à long terme qui doivent être adoptés pour accroître la disponibilité de logements sociaux. Il souhaite connaître les raisons de l'absence de tout programme de logement au niveau national.

4. Des rapports indiquent qu'un nombre inacceptable d'enfants, en particulier des enfants autochtones et canadiens africains ont été retirés de la garde de leurs parents du fait que leur logement n'était pas adéquat. Il demande des informations complémentaires sur les mesures visant à garantir le non-placement d'un enfant en raison de conditions de logement déplorable.

5. Les chiffres de 2004 indiquent que les familles monoparentales pauvres ont été affectées de manière disproportionnée par le droit des autorités provinciales de déduire la Prestation nationale pour enfants des prestations versées au titre de l'assistance sociale. Il serait utile de savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation.

6. Il semble, à la lumière de l'augmentation des frais de logement, que le taux des allocations de logement et de l'assistance sociale demeure inadéquat. Les rapports démontrent que le nombre de sans-abri a sensiblement augmenté dans plusieurs provinces entre 2000 et 2005. La délégation doit formuler ses observations sur la détérioration apparente de la situation dans les domaines de la pauvreté, des sans-abri et du logement.

7. M. RIEDEL demande si les autorités provinciales et fédérales ont respecté leurs obligations en matière de lutte contre le phénomène des sans-abri, en particulier, à la lumière de l'affaire Gosselin. Il n'est pas établi que l'interprétation de l'État partie du droit à la sécurité de

la personne protège efficacement les individus contre le phénomène de perte de logement. Il demande quelle législation autre que la Charte canadienne des droits et libertés, prévoit des solutions adéquates pour les sans-abri. Certains rapports émanant d'ONG indiquent que le problème des sans-abri s'est accru au cours des cinq dernières années. La délégation doit fournir un complément d'information sur les mesures visant à faire face à cette situation. Dans son sixième rapport périodique, l'État partie doit inclure des données désagrégées sur les sans-abri afin de permettre au Comité de vérifier l'efficacité des mesures adoptées pour améliorer la situation.

8. La conclusion du Gouvernement selon laquelle l'affaire Chaoulli repose sur une question de politique législative semble constituer une violation du droit à la santé en vertu de l'article 12 du Pacte. Le Gouvernement doit clarifier sa position sur ce point. Comme le Gouvernement ne peut pas annuler la décision de la Cour suprême, il serait utile de savoir s'il entend prendre des mesures législatives afin d'assurer la protection du droit à la santé.

9. L'État qui présente son rapport doit préciser davantage les décisions arrêtées en vue de réduire le délai que les patients doivent respecter avant de bénéficier d'un traitement médical nécessaire dans le cadre du système de santé publique. En particulier, il aimerait connaître le montant des dépenses allouées au titre de cette stratégie, ainsi que son efficacité. Les données sur les types de professionnels de la santé qui ont été consultés pendant deux semaines au Québec constituent un modèle des meilleures pratiques. L'État partie doit indiquer si la situation au Québec est révélatrice des pratiques mises en œuvre dans d'autres provinces.

10. La réponse de l'État partie à la question 15 de la liste, concernant le cinquième rapport périodique semble contenir une contradiction sur le droit à l'eau et il souhaite savoir si le Gouvernement reconnaît ce droit. Il aimerait obtenir des informations complémentaires sur les mesures visant à garantir l'égalité d'accès aux soins de santé, conformément aux recommandations formulées par la Commission sur l'avenir des soins de santé au Canada.

11. M. RZEPLIŃSKI aimerait connaître les mesures que les autorités fédérales et provinciales ont adoptées pour protéger les femmes, en particulier les migrantes, de toute exploitation sur le lieu de travail. En outre, il serait opportun d'identifier les mesures que les organismes canadiens de lutte contre la discrimination ont prises pour améliorer la situation de travail précaire de nombreuses femmes.

12. M^{me} GHOSE demande à la délégation d'indiquer si le Gouvernement fédéral a donné la parole aux associations des femmes autochtones lors de ses négociations avec les organismes représentant les peuples autochtones du continent.

13. M^{me} BARAHONA RIERA demande si l'État partie dispose d'un plan de coordination national pour la protection de l'environnement. Elle s'interroge sur la survenance de difficultés quelconques dans le cadre de la gestion de l'eau et de la protection de l'environnement en raison des différences législatives entre les provinces et les territoires.

14. M. KERDOUN demande si le Gouvernement fédéral envisage de modifier la Charte canadienne des droits et libertés afin de permettre que les droits économiques, sociaux et culturels puissent être défendus devant les tribunaux.

15. LA PRÉSIDENTE rappelle la position du Comité en matière de libéralisation des échanges, telle qu'il l'a spécifiée dans sa déclaration à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue à Seattle en 1999 (E/C.12/1999/9, paragraphes 5-7). Elle souhaite obtenir des informations complémentaires sur différentes affaires menées à l'encontre de l'État partie en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) portant sur des litiges entre l'État et des investisseurs. En particulier, la délégation doit indiquer si le Gouvernement a abrogé l'interdiction d'utilisation d'un additif pour carburant réputé dangereux pour l'environnement et la santé de l'homme, dans le cadre du règlement du litige l'opposant à la société Ethyl Corporation. Il serait aussi opportun de disposer d'un compte rendu exhaustif concernant la décision de l'État partie d'abandonner l'idée d'introduire une législation en matière d'étiquetage des paquets de cigarettes afin de réduire la consommation de tabac, après que des entreprises spécialisées dans le tabac l'ont menacé de contester de telles dispositions législatives. En vertu du chapitre 11 de l'ALENA, les droits des investisseurs peuvent parfaitement être défendus en justice et les investisseurs peuvent contester les mesures du Gouvernement visant à mettre en œuvre les droits prévus dans le Pacte. En conséquence, ce chapitre 11 semble prévaloir sur les droits de l'homme. Le Comité aimerait connaître les observations de l'État partie sur ce point.

16. M^{me} EDWARDS (Canada) explique que le Gouvernement canadien collabore avec les provinces et les territoires, les chercheurs, les associations professionnelles, ainsi que de nombreuses institutions et ONG afin de lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles, ainsi que l'attestent les initiatives telles que le Centre national d'information sur la violence dans la famille. Le Gouvernement finance des programmes, notamment la Société canadienne d'hypothèques et de logement, en vue de rénover presque 200 refuges existants et d'en créer 39 nouveaux pour les femmes maltraitées. Au cours des exercices 2003/2004 et 2005/2006, le Canada a financé une initiative visant à lutter contre la violence à l'encontre des femmes dans le quartier Downtown Eastside à Vancouver et à sensibiliser l'opinion publique aux motifs sous-jacents de l'exploitation sexuelle et des autres formes de violence perpétrées à l'encontre des femmes.

17. Grâce à l'organisme Condition féminine Canada, le Canada a adopté des mesures de lutte contre la violence à l'égard des communautés autochtones. Le Gouvernement a également financé la Conférence mondiale sur la prévention de la violence familiale en vue de mettre en exergue la violence au sein de la communauté autochtone, et en mars 2006, il a organisé un forum politique sur la violence et les femmes autochtones.

18. Le Ministère de la justice a préparé différents supports d'information dans plusieurs langues ayant trait à des questions telles que le harcèlement ou l'analyse de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre de la poursuite des affaires de violences familiales et conjugales. Des données statistiques à jour sur la violence à l'encontre des femmes, incluant de nouvelles catégories, comme le harcèlement criminel, seront publiées plus tard en 2006.

19. Le Gouvernement canadien a élaboré une stratégie politique globale à la fois au niveau national et au niveau international afin d'apporter une réponse aux problèmes altérant les droits fondamentaux des femmes autochtones. L'initiative Sisters in Spirit de l'Association des femmes autochtones au Canada s'attaque aux causes sous-jacentes de la violence et assure la promotion de programmes, services et pratiques visant à réduire les actes de violence raciale et sexuelle à l'encontre des femmes autochtones.

20. M^{me} LEVASSEUR (Canada) déclare que, dans les affaires de violence domestique, les poursuites pénales retenues dépendent du comportement de l'agresseur. Ces infractions incluent les agressions, les voies de faits graves, les tentatives de meurtre, les agressions sexuelles et le harcèlement criminel.

21. Grâce aux récentes modifications apportées au Code de procédure pénal canadien, les victimes de violence domestique participent plus volontiers dans le cadre de procédures pénales. Les mesures adoptées en faveur des témoins et des victimes adultes incluent la possibilité de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé ou de se faire accompagner par une personne de confiance et l'interdiction (obligatoire dans les affaires d'infractions sexuelles) de publier toute information susceptible de permettre l'identification des victimes. La «déclaration de la victime» est exploitée pour décrire les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction. Des mesures sont prises pour garantir que, dans le cas où l'accusé est libéré sous caution, il ne puisse en aucun cas contacter directement ou indirectement la victime. Les tribunaux sont habilités à verser une compensation à leur discrétion en vue de réparer tout préjudice pécuniaire vérifiable, y compris ceux découlant d'une blessure physique.

22. Le Ministère de la justice traite la question de la violence familiale au travers d'activités permanentes axées sur le développement de politiques et de dispositions législatives pénales et de recherches annexes, la formation juridique, l'information et l'évaluation. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la justice, qui doit publier bientôt un manuel d'instruction à l'intention du corps de police susceptible d'être confronté à des cas de violence domestique.

23. M^{me} McPHEE (Canada) répond que les informations demandées sur la diminution du financement des centres pour femmes et l'analyse de l'impact en fonction du genre dans la région de la Colombie-Britannique seront incluses dans le prochain rapport sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que le Canada doit remettre au Comité.

24. Toutes les juridictions, y compris celle de la Colombie-Britannique, disposent d'un ministre responsable de la condition de la femme. Selon la juridiction, ces ministres sont aidés dans leur tâche par des organismes, des conseils consultatifs ou exécutifs, ou des secrétariats ou des directions responsables des affaires féminines.

25. La Colombie-Britannique n'a enregistré aucune fermeture de tribunal. Toutefois, une étude des services de base menée en 2002 a abouti à la fermeture de différents sites d'accueil des tribunaux, principalement parce qu'ils n'étaient pas rentables, étaient peu exploités ou qu'ils devaient faire l'objet d'importants travaux de rénovation. L'accès à distance aux services judiciaires est assuré grâce à l'utilisation optimisée de la technologie et des nouveaux moyens, notamment la possibilité de délivrer des documents officiels par fax ou par e-mail.

26. Tous les territoires et provinces ont adopté des mesures visant à traiter le phénomène de la violence domestique, y compris les actes de violence à l'encontre des femmes autochtones. De nombreuses initiatives pertinentes sont présentées dans différents rapports destinés aux organes institués par les traités des Nations Unies.

27. Les mesures de lutte contre la prostitution au Canada incluent le projet d'accès aux services mobiles et la stratégie de prévention de la violence en Colombie-Britannique, le Plan d'action ontarien contre la violence familiale et une série de programmes et d'initiatives dans la province de la Saskatchewan.

28. Elle met en exergue le fait que le projet de prétraitement des cas de violence familiale du tribunal provincial de Manitoba a été récompensé en 2006 par le prix du service public des Nations Unies dans la catégorie «Améliorer les prestations de services».

29. M^{me} McCARTHY (Canada) déclare que le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a lancé un nouveau plan axé sur l'intervention précoce et la prévention de la violence familiale et des mauvais traitements à l'encontre des femmes, des enfants et des jeunes, des femmes et des enfants autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes soumises à des actes de violence en raison de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou de leur situation économique. Ce plan assure le financement d'une formation appelée «Violence Awareness» à l'intention des prestataires de services sur le terrain, ainsi que du développement d'un site Internet proposant des informations dans plusieurs langues sur les actions en justice possibles en cas de violence familiale. De nouveaux programmes devraient être axés sur l'intervention précoce auprès des familles et des jeunes à risque et des outils d'évaluation des risques devraient être utilisés dans les écoles. Une stratégie de prévention de la violence auprès des jeunes doit être définie au niveau interministériel afin d'éviter tout harcèlement ou intimidation. Les communautés autochtones doivent recevoir des subventions dans le cadre de projets de prévention de la violence. Afin de proposer un accès plus large aux services judiciaires, le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a adopté plusieurs mesures destinées à développer les services de traduction et d'interprétation et à assurer la formation culturelle auprès du personnel concerné.

30. La région de Terre-Neuve-et-Labrador s'efforce de promouvoir la diversité et inclut des messages antiracistes et antisexistes dans le cadre de campagnes de sensibilisation. Elle examine aussi actuellement la formation existante en matière de sensibilité culturelle.

31. M^{me} DESMARAIS (Canada) rappelle que le Gouvernement du Québec a récemment adopté le Plan d'action du Gouvernement 2004-2009 sur la violence domestique, qui est axé sur le phénomène des agressions ou atteintes sexuelles. Les modifications apportées au Code civil en 2005 permettent aux locataires de résilier leur bail au motif de la violence domestique ou de l'agression sexuelle. Le Québec finance des centaines de refuges pour femmes victimes de la violence domestique, dont quatre sont spécifiquement destinés aux femmes autochtones. Environ 30 centres sont dédiés à la prise en charge des victimes d'agression sexuelle.

32. M^{me} LODGE (Canada) explique qu'un groupe de travail, composé de représentants de différents ministères gouvernementaux, la force de police nationale, des avocats de la couronne et du Conseil du statut de la femme du Nunavut, a été créé afin de définir la manière la plus pertinente d'aborder le problème de la violence domestique à l'encontre des femmes au Nunavut. Un symposium sur la violence à l'égard des femmes, organisé en janvier 2006, a attiré une riche palette de participants. Au cours des deux dernières années, le Ministère de la justice du Nunavut a pris part activement au développement de la politique et a déployé tous ses efforts pour prendre des mesures législatives susceptibles de contribuer à prévenir tout abus au sein des familles, de manière adéquate et adaptée aux réalités culturelles.

33. M. LUNDY (Canada) déclare que, bien que le Canada reconnaisse le droit au regroupement familial, tel qu'il est spécifié dans le Pacte, il ne pense pas que ce droit doit permettre automatiquement aux personnes de migrer au Canada, puisque les familles peuvent être regroupées dans d'autres pays. Au Canada, le droit au regroupement familial est prévu dans les dispositions réglementaires sur le regroupement familial qui définissent les conditions dans lesquelles les personnes résidant au Canada peuvent formuler une demande d'admission de certains membres de leur famille. L'auteur d'une demande de regroupement familial est appelé le «parrain» et la demande formelle, un «parrainage». Les dispositions réglementaires sur le regroupement familial précisent également les droits du parrain en cas de rejet d'une telle demande.

34. M. COOKE (Canada) fait observer que les lois provinciales et territoriales relatives à la propriété ne s'appliquent pas aux biens immobiliers érigés sur les terres des réserves et qu'il n'existe aucune disposition fédérale régissant la séparation des biens acquis pendant le mariage dans les réserves. Par conséquent, les individus vivant dans les réserves n'ont pas accès au système juridique canadien pour trancher un litige ayant pour objet le partage des biens au terme d'un divorce ou de la rupture d'une union de fait. En outre, les femmes ne disposent pas de la même protection que les hommes ou elles ne peuvent pas faire appel aux moyens de recours prévus. Le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord a recommandé au Gouvernement de prendre sans délai des mesures législatives ou de modifier la loi sur les Indiens afin de rendre les lois provinciales et territoriales visant les propriétés relevant du régime matrimonial applicables aux biens immobiliers situés sur les terres des réserves. Pour autant, la Constitution confère au Gouvernement fédéral l'autorité exclusive de légiférer pour toutes les questions relatives aux réserves. Une nouvelle législation doit être mise en place en collaboration avec les Premières Nations et les organisations qui les représentent, ainsi qu'avec les provinces et les territoires. Des discussions préliminaires ont déjà eu lieu avec l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Assemblée des Premières Nations. En vertu de la loi de 1999 sur la gestion des terres des Premières Nations, toute Première Nation doit mettre en œuvre un processus communautaire dans le cadre de la définition de règles et de procédures pour gérer les questions de biens matrimoniaux dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du code foncier. Des séances d'information ont été organisées à travers le Canada afin de permettre une prise de conscience sur cette question.

35. M^{me} DUFF (Canada) déclare que, depuis le lancement de l'initiative Prestation nationale pour enfants, l'investissement du Gouvernement en faveur des allocations familiales a augmenté de 150 %. En juillet 2006, le montant maximum des allocations familiales devrait atteindre 3 200 dollars canadiens pour un enfant. Comme les provinces et les territoires ont toute latitude pour allouer les fonds fédéraux à des programmes sociaux en fonction de leurs priorités respectives, le versement des aides sociales au titre de la Prestation nationale pour enfants varie. Le mécanisme de récupération «clawback» représente des réinvestissements réalisés dans des programmes et des services en faveur des familles à faibles revenus incluant des enfants. Une évaluation conjointe au niveau fédéral, provincial et territorial a conclu que l'initiative Prestation nationale pour enfants avait atteint les objectifs fixés.

36. M^{me} McPHEE (Canada) précise qu'en Ontario, des fonds émanant de la Prestation nationale pour enfants ont été réinvestis afin de financer un supplément pour les frais de garde d'enfant auprès des familles dont les parents travaillent, des programmes sur la santé mentale des enfants et des centres de traitement pour enfants. Le Gouvernement fédéral s'est engagé, dans le

cadre de l'initiative Prestation nationale pour enfants, à augmenter sa part de paiement au cours des 10 ans à venir. Lors de la création de la Prestation nationale pour enfants, la Saskatchewan a augmenté immédiatement le niveau des allocations afin d'égaliser celui de la Prestation nationale pour les enfants, désormais bien défini, en plafonnant le montant fédéral. Or, comme la part fédérale des versements était plus importante, la part provinciale a été réduite en conséquence. La Saskatchewan a réinvesti les économies ainsi générées dans d'autres programmes, tels que les Prestations de soins de santé pour la famille et un programme d'aide à l'emploi.

37. M^{me} DUFF (Canada) explique qu'en 2004, le pourcentage des enfants vivant dans des familles à faibles revenus s'élevait à 12,8 % (865 000 enfants), en légère augmentation par rapport aux 12,4 % enregistrés en 2003. Toutefois, ce pourcentage a baissé sensiblement par rapport à 1996 et ne comptait pas moins de 1,3 million d'enfants dans cette catégorie, soit 18,6 %. Le dernier budget prévoit une augmentation de la prestation pour enfants handicapés.

38. Quant à la question de régression des chiffres relatifs à la pauvreté, elle répond qu'à l'exception de l'augmentation récente de 0,4 % de la pauvreté des enfants, chaque catégorie décrite dans les réponses écrites a affiché une évolution positive au cours de la période 1996-2004. On a observé une réduction sensible de la pauvreté parmi les personnes âgées grâce aux investissements consentis dans des programmes de sécurité de la vieillesse, au supplément de revenu garanti et au Régime de pensions du Canada. Une assistance significative a été octroyée aux personnes handicapées sous la forme d'aide au revenu, de soutien à l'emploi et d'allègements fiscaux afin de lutter contre les revenus faibles et tout autre obstacle.

39. M^{me} LEVASSEUR (Canada) rappelle que le Code pénal interdit toute forme d'activité sexuelle avec un mineur. Toute activité sexuelle non consentie constitue une agression sexuelle, quel que soit l'âge. Alors que l'âge légal actuel pour une activité sexuelle consentie est fixé à 14 ans, certaines exceptions concernent des enfants de 12 ou 13 ans qui consentent à une activité sexuelle avec une autre personne de moins de deux ans leur aîné et avec laquelle il n'existe aucune relation d'autorité, de confiance ou de dépendance. L'âge du consentement à toute activité sexuelle à des fins d'exploitation, comme la prostitution ou la pornographie, est fixé à 18 ans. Selon le système d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, toute personne ayant des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne ait été l'auteur d'un délit sexuel contre une ou plusieurs personnes âgées de moins de 14 ans peut soumettre les informations pertinentes à un juge provincial. Si les éléments de preuve sont satisfaisants, le juge peut ordonner à l'accusé de s'engager pendant une période maximale de 12 mois à ne pas troubler l'ordre public.

40. Le Gouvernement fédéral garantit aux hommes et aux femmes un accès identique à l'aide juridique pénale. Bien que l'assistance judiciaire en matière civile ne soit pas prévue dans le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, le Gouvernement fédéral assure également une assistance judiciaire dans les affaires impliquant des migrants ou des réfugiés. En outre, la Charte canadienne des droits et libertés stipule qu'une assistance judiciaire doit être assurée dans le cadre de toute affaire de retrait d'enfants de leur famille. Des ressources sont allouées à l'assistance judiciaire civile dans toutes les provinces et il existe de nombreux programmes visant à faciliter l'accès à la justice sans devoir recourir à une intervention judiciaire. Le Gouvernement fédéral a aussi élaboré des lignes directrices qui se sont traduites par une augmentation du montant des pensions alimentaires pour enfants dont tirent profit les femmes.

41. M. LEWIS (Canada), se référant à la situation en Ontario, qui illustre bien la réalité observée dans les autres provinces, explique que bien que les questions pénales constituent en général l'essentiel du travail d'assistance judiciaire, les prestations de services se sont élargies afin de couvrir les affaires civiles impliquant des femmes maltraitées, des enfants, des malades mentaux, des sans-abri ou des autochtones. Aide juridique Ontario, une agence indépendante, offre aux personnes répondant aux critères définis un certificat d'aide juridique leur permettant de faire appel aux services d'un avocat privé de leur choix. Au cours de l'exercice 2003-2004, le rapport entre affaires pénales/civiles pour les 163 000 certificats d'aide juridique délivrés était d'environ 60/40. Des services sont aussi proposés auprès des cliniques d'aide juridique qui œuvrent dans des domaines spécifiques du droit, notamment, les accidents de travail, l'environnement et le logement ou qui travaillent avec des groupes d'individus particuliers, par exemple, les personnes âgées, les handicapés ou les Premières Nations. Il est également possible de faire appel à des avocats de service chargés de défendre les citoyens devant les tribunaux pénaux, familiaux et de la jeunesse. Les six facultés de droit de la province de l'Ontario proposent aussi des services d'aide juridique pour des litiges ayant pour objet, par exemple, des petites créances ou un différend entre propriétaire et locataire.

42. M^{me} LEVASSEUR (Canada) indique qu'aucun calendrier n'a été défini pour le Comité interministériel chargé d'élaborer le cadre législatif pour les litiges en matière d'équité salariale. Elle n'est pas en mesure d'apporter une réponse définitive à la question de savoir si une personne estimant que son salaire minimum ne lui permet pas de vivre décemment a la possibilité de saisir la justice.

43. En ce qui concerne les affaires Gosselin et Chaoulli, elle déclare que l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit le droit à la vie et à la sécurité et que l'article 15 garantit le droit à l'égalité. Toute violation de cette Charte est susceptible d'être sanctionnée et les obligations internationales sont prises en compte lors de l'interprétation de la Charte. La jurisprudence pertinente est incluse dans le quatrième rapport périodique (E/C.12/4/Add.15). Le Gouvernement n'estime pas nécessaire de modifier la Charte, car pour se conformer au Pacte, il suffit d'assurer le plein exercice des droits au travers de politiques, de programmes et de dispositions législatives, une condition que le Canada remplit parfaitement. Quant à l'affaire Chaoulli, elle observe que la déclaration d'invalidité a été suspendue pendant un an, ce qui signifie qu'elle sera appliquée dans un an et non que le tribunal sera amené à réexaminer cette affaire.

44. M^{me} DUFF (Canada) explique que l'organisme statistique national du Canada a mis au point une série de méthodes d'évaluation des revenus faibles plutôt que de définir un seuil de pauvreté officiel. L'indicateur le plus utilisé est le seuil de faible revenu qui se réfère au revenu net d'impôt des ménages. D'autres solutions incluent la mesure du faible revenu, à laquelle on a souvent recours dans le cadre de comparaisons au niveau international, la mesure du panier de consommation et l'indice des besoins primaires. Le Gouvernement considère que le seuil de pauvreté revêt un caractère arbitraire et préfère utiliser des mesures de faible revenu pour indiquer dans quelle mesure certains Canadiens sont plus défavorisés que d'autres. Comme les méthodes de mesure du faible revenu actuellement utilisées au Canada tendent toutes à suivre les mêmes tendances, le Gouvernement a enregistré une courbe de progrès régulière au niveau de tous les indicateurs de faible revenu depuis la dernière présentation du Canada au Comité en 1998. L'approche du Canada dans le cadre de la mesure du faible revenu est identique à celle adoptée dans de nombreux autres pays.

45. M^{me} McPHEE (Canada) indique que l'évolution au Manitoba vers un système unique d'assistance sociale représente une avancée par rapport au système dualiste précédemment en place, en ce sens qu'il élimine tout doublon administratif et assure une plus grande régularité des prestations à travers la province. La plupart des autres provinces avaient déjà adopté le système unique lorsque le Manitoba a opté pour cette solution.

46. Les facteurs pris en compte par les provinces lors de la définition du niveau minimum des rémunérations incluent les indicateurs économiques standards, les comparaisons salariales au niveau national, la force de l'économie provinciale concernée et les résultats des consultations publiques sur ce point. De nombreux territoires et provinces utilisent également le seuil de faible revenu national pour définir le montant du salaire minimum.

47. Les facteurs pris en compte pour définir les niveaux d'assistance sociale incluent les comparaisons provinciales, le salaire minimum, l'accès à d'autres prestations supplémentaires, la capacité budgétaire de la juridiction concernée et les résultats des consultations des parties prenantes. Certaines juridictions incluent le seuil de faible revenu parmi les variables exploitées pour définir les niveaux d'assistance sociale.

48. L'évaluation du caractère adéquat de l'aide fournie aux personnes à faibles revenus dans la Saskatchewan doit prendre en considération tous les programmes d'assistance et pas seulement le salaire minimum. La Saskatchewan s'est employée à endiguer le phénomène de la pauvreté en élaborant un système d'assistance sociale global, incluant des primes au logement et pour la garde d'enfants, ainsi que des mesures de soutien à l'emploi et au revenu. L'augmentation de la plupart de ces prestations sera effective en mai 2006.

49. Le salaire minimum dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador est réexaminé une fois tous les deux ans par un comité du Gouvernement et des représentants des parties intéressées avant d'être fixé en vertu d'un règlement. Le budget 2006 de la province inclut un ensemble intégré d'initiatives de lutte contre la pauvreté axées sur une intervention précoce, la prévention de la pauvreté et des mesures visant à promouvoir l'autonomie des personnes à faibles revenus.

50. M. LESCOT (Canada) explique que, pour mettre en œuvre la loi visant à lutter contre la pauvreté, le Gouvernement du Québec a élaboré un plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce plan d'action inclut des mesures telles que le versement d'aide sociale, la mise à disposition de 16 000 nouveaux logements à loyer modéré, l'aménagement de 6 000 logements pour les personnes handicapées, une augmentation des allocations familiales pour les familles avec enfants et la création de nouvelles écoles maternelles à bas coût.

51. Le Québec a adopté des mesures destinées à lutter contre la pauvreté dans cette province au travers d'une action ciblée. Depuis 1998, le nombre total de personnes, femmes et enfants compris, vivant sous le seuil de pauvreté a diminué sensiblement. Bien que le nombre de familles monoparentales reste élevé puisqu'il représente 30 % de l'ensemble des familles, on observe toutefois une amélioration par rapport à 1998 (45 %).

52. M. COULTER (Canada) rappelle que la prise en charge des enfants constitue l'une des cinq priorités clés du Gouvernement. En versant 1 200 dollars canadiens pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans, la Prestation universelle pour la garde d'enfants permet aux parents de 2,1 millions d'enfants préscolaires au Canada de choisir les services de garderie les mieux

adaptés aux besoins de la famille. Le fait de percevoir cette allocation n'altère en rien le droit de bénéficier d'une série d'autres mesures d'assistance fédérales. Le Gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires pour traiter les incidences que la Prestation universelle pour la garde d'enfants peut avoir sur l'accès aux prestations provinciales.

53. À partir de 2007-2008, le Gouvernement entend investir 250 millions de dollars canadiens par an pour créer 25 000 espaces dédiés à la garde d'enfants. Le Gouvernement a indiqué à tous les territoires et provinces que les accords existants en matière de financement des services de garde d'enfants et d'apprentissage précoce avec le Gouvernement fédéral seront progressivement supprimés. Bien que seules trois juridictions aient conclu de tels accords, l'exercice 2006-2007 sera une année de transition dans le cadre du financement au niveau défini dans le budget 2005 et ce, même pour les 10 juridictions qui n'ont signé aucun accord de financement.

54. Une série de mesures complémentaires sont annoncées dans le budget 2006: une réduction d'1 % de la taxe sur les produits et les services, un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans, une augmentation de la prestation pour enfants handicapés et un relèvement du montant autorisé maximum au titre du crédit pension, une mesure dont devraient bénéficier 2,7 millions de retraités. Le Gouvernement a alloué un montant de 800 millions de dollars canadiens aux provinces et aux territoires pour la mise à disposition de logements à loyers modérés et un montant supplémentaire de 300 millions de dollars canadiens afin de répondre aux besoins de logement en dehors des réserves des Canadiens autochtones du Grand Nord. Un montant de 450 millions de dollars canadiens sera alloué en vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et le logement dans les réserves, les résultats en matière d'éducation, ainsi que les conditions socio-économiques des femmes, des enfants et des familles autochtones. Enfin, il déclare qu'environ 655 000 Canadiens à faibles revenus seront exonérés de l'impôt sur le revenu.

55. M^{me} FORTIN (Canada) affirme que le Gouvernement fédéral propose des prestations d'assurance-emploi et des mesures de soutien aux chômeurs canadiens à travers des partenariats avec les provinces et les territoires. Le financement de ces mesures est tributaire des variables du marché du travail, notamment le nombre de chômeurs de longue durée et les taux d'emploi et de chômage. Le programme d'assurance-emploi vise à répondre automatiquement à l'évolution des conditions du marché local en modifiant les critères d'admission et en adaptant le calendrier des versements au sein de chacune des 58 régions économiques de l'assurance-emploi définies. Les allocations de chômage incluent le soutien des revenus, des programmes de développement des compétences, l'aide à l'emploi et une assistance financière et la planification du lancement de toute nouvelle activité.

56. Selon une étude récente sur le travail, le taux de croissance de l'emploi des femmes au cours des quatre premiers mois de 2006 a enregistré une belle progression pour atteindre 1,5 %, contre 0,2 % pour les hommes. Le taux de chômage des femmes s'élève à 5,3 %, un niveau légèrement inférieur à celui des hommes. Bien que le taux de chômage des femmes ait enregistré une baisse au cours des dernières années, le nombre de femmes percevant des allocations de chômage a augmenté. Cette situation est notamment due à la modification du système d'assurance-emploi, qui a largement étendu la couverture des travailleurs à temps partiel, dont la plupart sont des femmes.

57. Au travers de la Stratégie emploi jeunesse, le Gouvernement fédéral alloue un montant de 395 millions de dollars canadiens afin d'aider les jeunes à surmonter les obstacles sur le chemin de l'emploi. Cette stratégie est destinée aux parents célibataires, aux jeunes autochtones, aux jeunes affectés d'un handicap, aux migrants récents et aux étudiants qui ont abandonné leurs études universitaires. Elle vise à aider les jeunes canadiens âgés de 15 à 30 ans à acquérir une expérience professionnelle, à accéder aux informations sur les carrières et le marché du travail, à développer leurs compétences et à trouver et conserver un bon travail.

58. La Stratégie de développement des ressources humaines autochtones a été mise sur pied dans le but d'accroître les perspectives d'emploi des autochtones à travers le Canada, en permettant à des organisations et des réseaux autochtones de définir des programmes et des services d'emploi en fonction des besoins spécifiques des communautés. Ses objectifs visent à favoriser l'autonomie des populations autochtones, à construire des collectivités fortes et à améliorer les perspectives d'emploi à long terme. Les femmes autochtones peuvent bénéficier du Programme «First Nations and Inuit Child Care» (initiative de services de garde d'enfants pour les premières nations et les Inuits) qui prévoit la création d'espaces dédiés à la garde d'enfants.

59. L'intégration des migrants, en particulier des femmes, dans le marché du travail canadien, constitue un défi permanent. La participation des femmes migrantes était de 74 % en 2004, contre 89 pour les hommes migrants. En général, le nombre de femmes migrantes est plus élevé parmi les ouvriers que parmi les employés. L'objectif de l'Initiative sur les travailleurs formés à l'étranger vise à faciliter l'intégration des migrants et des travailleurs formés dans un autre pays au sein du marché du travail canadien. Ce programme inclut un partenariat actif avec les provinces et les territoires, ainsi que d'autres acteurs relevant du secteur public ou privé. Les composantes clés du programme incluent une reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, des cours de langue, et une information exhaustive sur le marché du travail. Le dernier budget fédéral a alloué un montant de 18 000 dollars canadiens à répartir sur deux ans pour la création d'une agence publique chargée d'évaluer les diplômes étrangers.

La séance est levée à 13 h 00.
